

LIBERTÉ, ÉCARTÉ,
NOUVELLES POLITIQUES
 NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE,

SEXTIDI 16 du mois Prairial.

Ere vulgaire.

Mercredi 4 Juin 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 l. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franches au cit. FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le 1^{er}. de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux fois par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

ANGLÈTERRE.

De Londres, le 18 mai.

DANS la séance des communes du 16, Pitt a présenté le rapport du comité secret sur les sociétés populaires accusées par lui de démarches inconstitutionnelles, & sur les correspondances qu'elles ont entretenues entr'elles. On devoit s'attendre que les projets attribués à ces sociétés seroient bien criminels, bien coupables, puisqu'ils devoient servir de motifs à la violation du palladium de la liberté angloise, c'est-à-dire, à la suspension de la loi *d'habeas corpus*. Pitt a rempli complètement à cet égard les espérances de son parlement, déterminé qu'il est à tout sacrifier à son existence actuelle & à celle d'un ministre qui le sert avec un zèle exclusif dans le maintien des prérogatives coalisées du ministère, de la cour & des deux chambres, contre les prétentions de l'esprit public & du peuple à un meilleur ordre de choses.

L'activité de la commission ministérielle contre les membres des sociétés qui ombrageoient le despotisme de Pitt, est toujours extrême, & les arrestations se continuent de jour & de nuit.

Ces mesures violentes détraisient provisoirement le bill *d'habeas corpus*, que plusieurs personnes arrêtées ont vainement invoqué; & Pitt a eu le désagrément de voir qu'une partie assez nombreuse & fort considérée des membres des communes ont voté contre la suspension illégale de ce bill: mais le ministre est parvenu, dit-on, à faire croire à la majorité de la chambre que son existence étoit attachée à la sévérité de ses mesures dans cette circonstance. Il est bon, dit le *Morning Chronicle*, de faire connoître à toute l'Angleterre l'objet véritable du bill que Pitt a fait adopter hier; à l'aide de ce bill, les ministres pourront à leur gré, & sans aucune forme, faire jeter dans les prisons qui bon leur semblera, attendu qu'il suspend de fait la sauve-garde constitutionnelle de la liberté angloise; sauve-garde qui fait la seule différence qu'il y ait entre ce pays & les états despotiques.

Voilà donc une nouvelle guerre ouverte entre l'esprit pu-

blic national & le ministère. La chaleur qui a fait que la majorité de la chambre s'est rangée au parti de Pitt, se tempérera sûrement par les débats qu'une discussion aussi importante doit nécessairement amener, & il sera si aisé aux antagonistes de Pitt de prouver que la liberté publique est menacée par l'espèce de dictature qu'il s'est attribuée dans cette occurrence, qu'il n'est pas à présumer que le ministre puisse sortir victorieux de cette lutte qu'il a si inconsidérément provoquée. S'il y triomphe, il n'y a plus de liberté; s'il échoue, la constitution actuelle sera détruite; & dans ces deux hypothèses, Pitt aura fait autant de mal à la patrie qu'il a essayé d'en faire à toute l'Europe.

Voilà une belle perspective pour un ambitieux!

FRANCE.

De Paris, le 16 prairial.

Les principes de la liberté & l'esprit public font des progrès rapides dans la Suisse. Le canton de Zurich a reconnu la constitution de Genève, qui proclame les droits de l'homme & du citoyen; celui de Berne va suivre ce digne exemple, & les patriotes de Lausanne se disposent à célébrer la fête de la liberté. Le peuple helvétique admire & chérit la nation française: malgré les intrigues, les menaces & les séductions des tyrans coalisés, il conservera son système de neutralité & de pacification. C'est en exécutant les traités qui l'unissent à la république française, qu'il affermira son indépendance, étendra sa puissance & multipliera ses richesses.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public, du sixième jour de prairial, l'an deuxième de la république française, une & indivisible.

Le comité de salut public chargé par le décret de la convention nationale, de ce jour, de dresser & faire publier les dispositions réglementaires, nécessaires pour assurer l'exécution du décret qu'elle a rendu concernant les travaux de la prochaine récolte, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les journaliers, manouvriers, tous ceux qui s'oc-

occupent habituellement des travaux de la campagne, ceux qui étoient obligés de suspendre l'exercice de leurs professions pendant la récolte, s'ils ne sont pas en réquisition par la commission des armes, soit en réquisition pour la prochaine récolte, pour tous les travaux qui la précèdent, l'accompagnent & la suivent, pour toutes les opérations relatives à la préparation, à la moisson, & à la conservation des récoltes.

II. Tous les ouvriers qui étoient dans l'usage de quitter leurs communes pour aller travailler dans d'autres, seront tenus de s'y rendre suivant l'usage.

III. Aussi-tôt la réception de l'arrêté, les municipalités dresseront l'état des ouvriers habitués à travailler à la terre, soit dans leurs communes, soit dans d'autres; elles notifieront la réquisition à tous en général: ceux qui refuseront d'y obéir seront jugés & traités comme suspects.

IV. Elles fixeront de suite l'époque du départ de ceux qui ont coutume d'aller travailler dans d'autres communes que celles de leur domicile, d'après la précocité des récoltes & des travaux.

V. Sont exceptés de la réquisition les malades ou infirmes, ceux qui seroient sur leurs propriétés des opérations jugées indispensables, & ceux qui seroient alors occupés à des travaux semblables à ceux qu'exige la réquisition, dans quelque lieu de la république que ce soit.

VI. Les agens nationaux des communes seront tenus de dénoncer aux tribunaux ceux qui refuseront d'obéir à la réquisition: ils adresseront la liste motivée des citoyens qui en auront été dispensés à leur district respectif, où les causes & les motifs seront examinés & vérifiés.

VII. Les journaliers & ouvriers en réquisition qui se transporteront dans d'autres districts seront munis de passe-port de leur commune, qu'ils seront visés dans chacune de celles où ils séjourneront plus de trois jours, sous peine d'être déclarés suspects. Ces passe-ports énonceront leur réquisition & les travaux auxquels ils se destineront.

VIII. Le prix des journées dans chaque commune sera fixé, dans les 24 heures de la réception du présent arrêté, par le conseil-général de la commune au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié du prix en sus.

IX. Les conseils-généraux des communes fixeront dans les 24 heures suivantes, de la même manière & sur la même base, le prix des transports des récoltes, de la location journalière des animaux, voitures & instrumens servant aux travaux de la campagne, ou à ceux relatifs aux manufactures & arts, & aux besoins journaliers.

X. L'agent national de chaque commune enverra sur-le-champ le tableau de la fixation de ces prix au directoire de district, qui sera tenu de l'approuver ou rectifier, & de le renvoyer aux communes pour y être proclamé, affiché & exécuté; le tout dans le courant d'une décade, à compter du jour de la réception du présent arrêté.

XI. Les municipalités inviteront tous les bons citoyens, lorsqu'elles jugeront ce concours utile, à travailler aux récoltes dans les lieux indiqués, suivant leurs facultés personnelles.

XII. Les journaliers & ouvriers qui se coaliseroient pour se refuser aux travaux exigés par la réquisition, ou pour demander une augmentation de salaire contraire à l'arrêté, seront traduits au tribunal révolutionnaire.

XIII. Le glanage, de telle nature qu'il soit, interdit dans les lieux clos, n'est permis dans les lieux ouverts que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, & seulement sur les propriétés dont les récoltes seront complètement enlevées.

XIV. L'exécution du présent arrêté est confiée aux municipalités, sous la surveillance des districts: chacun de leurs

membres & les agens nationaux particulièrement, en seront personnellement responsables.

XV. Les municipalités prononceront provisoirement sur les contestations relatives à l'exécution du présent arrêté, & qui n'auront pas pour objet les délits énoncés dans les articles III, VI & XII; leur décision sera exécutée provisoirement, mais elle ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le directoire de district.

XVI. Toutes les autorités constituées rendront compte sans délai, de l'exécution du présent; les municipalités aux districts, & les districts à la commission d'agriculture & des arts, à celle de commerce & à celle des administrations civiles, de police & des tribunaux, qui informera le comité de salut public des obstacles que cette exécution éprouveroit, & des mesures prises pour les faire cesser.

XVII. Les sociétés populaires surveilleront les fonctionnaires publics; & les citoyens chargés de l'exécution ou de l'application du présent, dénonceront tous ceux qui en auront empêché ou retardé l'exécution, ou ne se seront pas conformés à la réquisition.

Signés au registre, R. Lindet, Carnot, C. A. Prieur, Billaud-Varenne, Couthon, Collot-d'Herbois, B. Barere, Robespierre.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 14 prairial.

B. Ferrey, âgé de 33 ans, né à Gray, département de Haute-Saône, prêtre-chaplain de la ci-devant église cathédrale de Coutances, ex-curé constitutionnel de Saint-Denis-sur-Sarton, département de l'Orne, demeurant audit lieu;

M. L. C. Guingeri, âgée de 35 ans, née à Avalon, femme de J. B. More, directeur de la poste aux lettres, à Tonnerre;

J. B. Barré, âgé de 68 ans, né & demeurant à Paris, rue Coquenon, procureur au ci-devant Châtelet, ensuite avoué auprès des tribunaux;

V. Martin, âgée de 40 ans, née & demeurant à la Rochefoucault, femme de Raquet de St-Projet, garde-du-corps du tyran;

L. A. F. Bongard d'Aprémont, âgé de 60 ans, né au Val-d'Aunoy, dép. de Seine-Inférieure, ex-marquis, ancien carabinier, grand-bailli de Gisors, domicilié à Soyecourt, dép. de l'Eure;

L. Armand, âgé de 61 ans, né à Linville, dép. de Seine & Marne, garde-chasse du ci-devant duc de Mortemart, & ensuite vigneron au Heli-Métot;

P. Ferrin, âgé de 26 ans, né & demeurant à Coignac, marchand d'eau-de-vie & cultivateur;

A. J. S. Daniau fils, âgé de 26 ans, né à Coignac, ex-clerc de procureur à Paris, sous-lieutenant dans le bataillon des Agriculteurs, envoyé aux côtes de la Rochelle, domicilié à Ecoigneux, district de Saintes;

J. F. C. Lecoq, âgé de 30 ans, natif de Lille, ex-clerc de notaire, boulanger à Lille;

Convaincus de complots contre le peuple, par suite desquels des intelligences contre-révolutionnaires ont été entretenues avec les ennemis, des secours leur ont été fournis, des manœuvres ont été pratiquées, & des provocations ont été faites pour dissoudre la représentation nationale, des listes de proscription ont été dressées pour faire assassiner les patriotes, ont été condamnés à la peine de mort.

J. P. Maindoux, âgé de 53 ans, né à Toulon, ancien orfèvre, commis en chef au bureau des fonds des affaires étrangères & des relations extérieures, rue du Théâtre François, n^o 3;

Convaincu d'avoir été complice de ces complots, en entretenant des intelligences criminelles avec Lafayette, Dumouriez, Lebrun, Roland, Pétion, Grangeneuve, Valazé & autres conspirateurs, même lorsqu'ils étoient connus pour traîtres, & cherchant dans sa faction, & de complicité avec ces fédérats, à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, a été condamné à la même peine.

J. B. Dupin, âgé de 29 ans, natif de Paris, marchand de bois, rue des Fossés-Bernard;

Convaincu d'une conspiration contre le peuple, dont Capet, sa femme & ses ministres étoient les chefs, pour anéantir la liberté, par l'effet de laquelle la guerre civile a été excitée, & un grand nombre de patriotes ont été tués, a été condamné à la même peine.

B. L. Cassaignes, âgé de 41 ans, natif de Beziers, ex-vicaire rte Nicolas-des-Champs, à Paris, commissaire-civil en la section des Gravilliers, ex-fuite desservant la ci-devant paroisse de Luneray, département de Seine-Inférieure;

A. Bourdet, âgé de 33 ans, natif de St-Valvy, dép. de l'Oise, vicaire de la ci-dev. paroisse André-des-Arts, à Paris;

Convaincus d'une conspiration qui a existé contre le peuple, en entretenant des correspondances avec les royalistes & les ennemis extérieurs, & en leur fournissant des secours en argent, en tenant des propos fanatiques & contre-révolutionnaires, ont été aussi condamnés à la même peine.

P. Ravier, âgé de 57 ans, né à Rigny, dép. de la Nièvre, garçon menuisier, arrêté près de Beaumont;

J. Brulard, âgé de 31 ans, né à Tarchy, près Bourges, journalier;

A. Meunier, âgé de 57 ans, né à Courtenay, dép. de Haute-Saône, tailleur d'habits, arrêté à Roissy, dép. de Seine & Oise;

Co-accusés, ont été acquittés. — Ravier & Brulard ont été mis en liberté; mais attendu que Meunier est sans domicile & sans aveu, il sera séquestré comme suspect.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 12 prairial.

Immédiatement après la lecture du procès-verbal, le second substitut de l'agent national donne lecture de l'arrêté du comité de salut public suivant :

« Le comité de salut public arrête que les commissaires chargés de l'apurement des comptes de la commune & des sections relatifs à la révolution du 10 août 1792 (vieux style) continueront leurs opérations jusqu'à l'entier apurement de ces comptes. Le commissaire des administrations civiles & de police est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Le conseil, après avoir entendu la lecture de cet arrêté, en arrête la consignation sur ses registres, & charge le secrétaire-greffier d'écrire au dernier président de cette commission, à l'effet de l'inviter à continuer les opérations relatives aux comptes, conformément à l'arrêté du comité de salut public.

La commission des faïences de la section des Amis de la Patrie annonce au conseil qu'elle a fait conduire à l'Abbaye Saint-Germain, le quartidi prairial, 2,289 livres de faïences, qui, jointes aux 3,313 précédemment envoyées, forment un total de 5,602. Le conseil applaudit au zèle de la section des Amis de la Patrie, & arrête pareillement mention au procès-verbal.

Les contrôleurs de la marque d'or observent au conseil-général qu'ils ont à faire un dépôt considérable d'argenterie saisie sur divers particuliers. Le secrétaire-greffier de la municipalité se refuse à le recevoir, quoiqu'il soit chargé par un arrêté de cette sorte de dépôt. Le secrétaire-greffier représente que les dépôts provenans d'une saisie en contravention devoient être faits au greffe de police municipale & non au secrétariat, qui doit être absolument dégagé de tout ce qui a rapport aux tribunaux de justice; que d'ailleurs les registres qui constatent des dépôts faits précédemment, sont sous le scellé, & n'ayant aucun local pour la sûreté de pareils dépôts, il lui est de toute impossibilité de les recevoir; qu'en conséquence il invite le conseil à prendre à cet égard telle détermination qu'il jugera convenable.

Le conseil, l'agent national entendu, sentant la justice des représentations de son secrétaire, arrête que tous les dépôts en or, argent, bijoux, & autres objets de ce genre, seront faits au greffe de police municipale, que le secrétaire-greffier dudit tribunal est chargé de les recevoir & de veiller sous sa responsabilité, à leur sûreté & conservation, pour les représenter toutes les fois qu'il en sera requis.

Ordre général.

Les chefs de légion feront leur tournée de temps en temps

dans leur arrondissement, pour voir si le service est complet.

Les commandans des sections feront lire exactement les rapports & arrêtés du comité de salut public, dans les corps de garde, les jours où il n'y aura pas d'assemblée générale; mes freres d'armes les adjudans, doivent rendre compte à leurs commandans, de l'exécution des loix & de tout ce qui intéresse le bonheur de la société.

Le commandant du poste du Port au Bled a arrêté quatre joueurs, jouant aux balles, & de l'argent sur jeu; j'invite mes freres d'armes à suivre le même exemple, & à se conformer aux réglemens de police.

Signé HARRIOT.

CONVENTION NATIONALE.

Dinant, le 11 prairial, l'an 2^e. de la république une & indivisible.

Duquesnoi & Gilet, représentans du peuple près l'armée de la Moselle, à leurs colligues composant le comité de salut public.

CITOYENS COLLEGUES,

Une partie de notre avant-garde chassa hier l'ennemi de Dinant; on lui a fait 34 prisonniers, pris un obusier & tué beaucoup de monde. Nous arrivâmes sur les hauteurs de Dinant pendant que l'ennemi étoit encore dans la ville. Il fut obligé de remonter la hauteur sur la rive gauche de la Meuse; sous le feu de notre artillerie légère qui tiroit à mitraille. Nous n'avons pas perdu un seul homme.

Nous avons reçu votre lettre du 8 avec celle pour le général en chef Jourdan; nous la lui avons remise sur-le-champ, & demain l'armée exécutera en partie le passage de la Meuse; l'avant-garde doit se porter vers Saint-Gérard. On croit que Charleroi a été attaqué par l'armée des Ardennes; une forte canonnade s'est fait entendre de ce côté hier soir & matin; nous ignorons encore le résultat de cette affaire.

Nous croyons devoir vous instruire de quelques traits qui honorent ceux qui en sent les auteurs. La garnison de Givet apprend que les freres de l'armée de la Moselle ont besoin de pain; elle rend ce qui lui avoit été distribué le matin, & l'envoie à ses braves camarades qui venoient s'emparer de Dinant. Les habitans de Givet imitent l'exemple de la garnison, & envoient tout le pain qui se trouvoit chez eux. La commune d'Ichipe, dans le pays liégeois, n'ayant pas reçu de réquisition pour fournir du pain aux républicains, a envoyé en offrir 600 livres pour son contingent.

Au quartier-général à Sornies près Dinant, le 11 prairial, l'an 2^e. de la république, une & indivisible.

Le général Jourdan, commandant en chef de l'armée de la Moselle, aux représentans du peuple composant le comité de salut public.

Citoyens représentans, j'ai reçu hier au soir votre lettre du 8, par laquelle vous me chargiez de prendre Dinant. J'avois prévenu vos intentions, car l'avant-garde s'y étoit portée le matin; cette attaque a fort bien réussi; l'ennemi a été chassé avec vigueur malgré les redoutes qu'il avoit sur les hauteurs; il a perdu beaucoup de monde. Nous avons fait environ 60 prisonniers & pris un obusier; nous n'avons eu que 2 hommes blessés.

Vous me chargez pareillement de prendre Charleroi; je passerai demain la Meuse pour m'y porter; mais comme l'on m'a dit que l'ennemi avoit un camp à Saint-Gérard, je le visiterai en passant. Si je ne l'ai pas combattu en ras-

campagne, comme vous l'auriez désiré, il n'y a point de ma faute, car je l'ai toujours cherché, il n'a pas voulu m'attendre.

Courier du 12 prairial.

Prises entrées à l'Orient. Le brick anglois *la Sara*, de 200 tonneaux, venant de Liverpool avec un chargement de lainage, fayence & charbon de terre.

Un *idem*, chargé de toile fine pour l'Espagne.

Un bâtiment chargé de cuivre en rosette, toile fine, verrerie & clinquallerie.

Entré à Brest. Le navire Portugais *le Bon-Jesus*, venant de Porto & allant à Corck avec un chargement de vin, oranges & citrons.

Entré au Croisic. Un brick anglois de 250 tonneaux, armé de 10 canons, chargé de diverses marchandises, & ayant à son bord, fusils, fabres, poudre à canon & autres objets.

Entré à Rochefort. Un brick anglois de 160 tonneaux, chargé de sel.

Suite de la séance du 14 prairial.

(Présidence du citoyen Prieur.)

Les communes de Bouconville & de Condé feront partie du district de Grandpré, dans le département des Ardennes. — La commune de Plainville sera réunie à celle de Mézidon, district de Lisieux, département du Calvados. — La commune d'Armentières, *extra muros*, est réunie à celle d'Armentières, *extra muros*, département du Nord.

La veuve Delcamp se présente à la barre : Après avoir massacré son mari, à côté du général Moulin, dans l'affaire de Chollet, les brigands de la Vendée se portèrent vers la maison où étoit cette citoyenne, ils l'en arrachèrent, & voulurent la forcer de crier : vive le roi. *Mon mari est mort pour la patrie, s'écria-t-elle, je saurai en faire autant ; vive la république !* Aussitôt ces Cannibales font une décharge ; la veuve Delcamp, blessée à la poitrine & aux hanches, est laissée pour morte ; les soins d'une républicaine la rendent à la vie. Cependant elle est dans la plus grande indigence ; ses plaies ne sont pas entièrement guéries, l'extraction des balles n'est pas même opérée. — La citoyenne Delcamp reçoit des applaudissemens réitérés : la convention déclare que cette citoyenne a bien mérité de la patrie ; son action héroïque sera consignée dans le recueil rédigé par le comité d'instruction ; elle recevra une indemnité de 1200 livres ; & le comité de liquidation présentera incessamment un projet sur la pension à laquelle la veuve Delcamp a droit de prétendre.

Séance du 15 prairial.

Bulletin du patriote Geffroy.

Hier, il a passé la meilleure journée qu'il ait eue depuis son accident ; un bon sommeil une partie de la matinée ; point de picotemens ni élancemens aux plaies : la nuit, ils se sont un peu réveillés, vu qu'il reste encore une portion d'escarres à tomber. Malgré cela, il a dormi environ trois heures. Le suintement puriforme est mêlé de débris d'escarres. Ce matin, le pouls est très-calme.

La trahison de Paoli a eu un instant de succès : la garnison de Bastia a capitulé le 6 floréal, avec les traitres soudoyés par Pitt : mais Calvi tient encore, & peut tenir quel-

ques mois. La république obtient d'ailleurs un grand dédommagement par les victoires de l'armée des Pyrénées-Orientales : le drapeau tricolore flotte en ce moment dans toutes les places que la trahison avait livrées aux Espagnols. En mettant bas les armes, cet ennemi est convenu qu'il ne devoit qu'à la vénalité ses succès éphémères. L'on doit un nouveau tribut d'éloges à Dugommier : ce général de l'armée des Pyrénées-Orientales s'est distingué en épargnant le sang républicain dans les combats qu'il a livrés ; sa modestie rappelle le souvenir de Catinat qui décrivait les batailles qu'il avait gagnées, comme s'il n'y avait pas assisté. — Après le rapport dont nous venons de donner l'extrait, Barrère fait lecture de plusieurs dépêches :

Dugommier écrit de Port-Vendre, le 9 prairial, que le 4 de ce mois un parlementaire ennemi vint faire des propositions qui furent rejetées. En conséquence, les hostilités recommencèrent avec vigueur. Dans la nuit du 6 au 7, les Espagnols évacuèrent le fort Saint-Elme & Port-Vendre, & se retirèrent à Collioure : là, ils ont reçu une capitulation par suite de laquelle ils nous restituent toutes les places que la perfidie leur avait livrées ; ils nous laissent leur artillerie, leurs tentes, leurs munitions, leurs bagages, & mettent bas les armes au nombre de 7 mille, avec serment de ne jamais servir contre la république française. C'est après 24 heures de bivouac que les soldats républicains ont forcé les Espagnols à évacuer nos forteresses. Il ne reste plus qu'à Bolle-garde à reprendre.

Les représentans du peuple, dans une dépêche datée de Collioure, donnent des détails sur la défaite des Espagnols. Collioure & Port-Vendre sont commandés par le fort Saint-Elme qui est placé sur des rochers escarpés, & auquel on n'arrive que par un sentier étroit & difficile ; c'est ce sentier qu'il a fallu, dans l'étendue de deux lieues & demie, convertir en un large chemin ; c'est-là qu'à travers les précipices, nous avons conduit des mortiers de 24, des pièces de gros calibre, des bombes & des boulets. Le fort est devenu un monceau de ruines. Une partie de notre armée gardoit les cols par où l'ennemi pouvoit s'évader. Retiré à Collioure, l'Espagnol a capitulé. Dugommier, en précipitant les attaques, auroit pu s'emparer plutôt de cette place ; mais, avare du sang des républicains, & certain que l'ennemi ne pouvoit lui échapper, il a préféré un triomphe d'autant plus glorieux qu'il a moins coûté à la patrie. Dans la capitulation, l'ennemi a reconnu & signé qu'il n'avoit dû qu'à la trahison la prise de nos places ; il a reconnu les émigrés comme des traitres à la patrie & des conspirateurs. C'est dans la commune de Bagnoules, que 7 mille esclaves ont déposé leurs armes, avec 20 drapeaux, 100 tambours, &c. Ils nous ont laissé une grande quantité de chevaux & mulets, & beaucoup d'artillerie.

« Eternisons par un monument, reprend Barrère, éternisons la honte des espagnols & la gloire de l'armée des Pyrénées orientales. Les Bourbons sont biens faits pour commander à des soldats tels que ceux qui viennent de mettre bas les armes à Bagnoules. »

La convention nationale déclare que l'armée des Pyrénées orientales ne cesse de bien mériter de la patrie. Les lettres officielles de cette armée seront imprimées & envoyées à toutes les armées. Il sera érigé à Bagnoules un monument, avec cette inscription : « Ici sept mille satellites du despotisme mirent bas les armes devant les républicains français. »